



Gestion des étangs

Sont subventionnables, les opérations d'investissement suivantes répondant aux prescriptions du schéma départemental de gestion des cours d'eau et concernant des étangs dont la situation administrative est en conformité avec la réglementation, ou dont la situation administrative sera en conformité avec la réglementation après réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de subvention à savoir :

- travaux d'équipement des étangs (installation de «moines», de partiteurs d'eau, de grilles, de pêcheries,...) et études préalables aux travaux d'équipement.

Sont exclus les travaux de curage, d'approfondissement, d'agrandissement ou de création d'un étang, l'installation de déversoirs de crue ainsi que toutes opérations d'empoissonnement ou de plantation.



■ Bénéficiaires

■ Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

■ Particuliers (ou groupements de particuliers non soumis à l'impôt sur les sociétés) agissant en qualité de propriétaires d'étangs.

■ Conditions à remplir

■ Dépense subventionnable :
• Coût TTC lorsque le bénéficiaire ne récupère pas la TVA ;
• Coût H.T. dans le cas contraire.

■ Taux de subvention

A - Cas général - Opérations concernant les collectivités

Pour les collectivités qui en feront la demande, le Conseil Général jouera le rôle de «guichet unique» : il se chargera des procédures d'instruction de leurs dossiers de demande de subvention auprès des autres partenaires financiers ;

Le taux de subvention maximum du Conseil Général est de 40 %, cumulable dans la limite de 80 % avec les aides des autres intervenants (Agence de l'Eau,...).

B - Autres opérations

Le concours financier du Conseil Général sera au plus de 30 % et sera déterminé de telle sorte que le total des aides attribuées (Conseil Général + autres partenaires financiers) représente au plus 80 % du coût de l'opération à réaliser.

■ Procédure

A - Cas général - Opérations concernant les collectivités

Dossiers de demande de subvention

1 - «Guichet unique»

Comme précisé précédemment, le Conseil général se chargera de l'instruction des dossiers.

Pour cela :

- Les dossiers devront être adressés au Conseil général en cinq exemplaires et comporter selon la nature de l'opération concernée les pièces précisées au § 2 ci-après ;
- La délibération de la collectivité à présenter devra complémentarier aux éléments demandés au §2 :
 - Arrêter le plan de financement de l'opération ;
 - Solliciter l'attribution des aides de tous les partenaires financiers concernés (Conseil général, Agence de l'eau, Etat ...) ;
 - Donner mandat au Conseil général pour solliciter, pour le compte de la collectivité, l'attribution des aides financières des autres intervenants sollicités.

2 - Hors guichet unique

Le dossier doit comporter :

■ La délibération de la collectivité :

- Approuvant le projet défini par le dossier établi par le maître d'œuvre ;
- Décidant sa réalisation ;
- Arrêtant son plan de financement ;
- Sollicitant l'aide départementale.

■ Pour les travaux, le dossier technique de l'opération (dossier de consultation des entreprises complété par l'estimation des dépenses) comportant :

- Le plan de masse ;
- Le plan de situation des travaux ;
- Le plan détaillé des travaux ;
- Le devis descriptif et estimatif détaillé des travaux ;
- Le cahier des clauses techniques particulières.

■ Pour les études :

- Le cahier des charges et le devis ;
- L'avis donné par le service chargé de la police des eaux sur le dossier précité ;
- Le titre de propriété de l'étang,
- Les justificatifs de conformité à la réglementation de l'étang (le cas échéant)

■ L'avis donné par le service chargé de la police des eaux sur le dossier précité.

■ Le titre de propriété de l'étang.

■ Les justificatifs de conformité à la réglementation de l'étang (le cas échéant).

■ La copie des décisions prises par l'Agence de l'eau et pour les autres intervenants financiers sollicités (cette pièce n'est pas à fournir dans le cas du "Guichet unique").

■ Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération (dates de mise en exécution, et d'achèvement des travaux).

B - Autres cas - Opérations concernant les particuliers

Le dossier sera remis en cinq exemplaires et devra comporter :

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement durable

05 55 93 77 73
05 55 93 77 74
05 55 93 77 65

Courriel : devdurable@cg19.fr

- La demande de subvention accompagnée du dossier technique de l'opération (plan de masse, plan de situation des travaux, plan détaillé des travaux, devis descriptif et estimatif détaillé des travaux...).
- Le plan de financement de l'opération rendant compte des aides sollicitées (subvention du Conseil général et autres partenaires).
- L'avis donné par le service chargé de la police des eaux sur le dossier précité.
- Le titre de propriété de l'étang.
- Les justificatifs de conformité à la réglementation de l'étang (le cas échéant).
- La copie des décisions prises par les autres intervenants financiers sollicités.
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (dates de mise en exécution et d'achèvement des travaux).
- Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du demandeur.
- Pour les groupements de particuliers, les statuts (objet, régime fiscal) et la déclaration de revenus fonciers (imprimé 2072).

Dépôt des dossiers de demande de subvention :

Pour les collectivités comme pour les particuliers, les demandes peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
 - Dans la limite de l'autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation, intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

TRAVAUX

A - Cas général **Opérations concernant les collectivités**

- Les travaux doivent être mis en chantier dans l'année suivant la date de l'arrêté attributif de subvention et complètement réalisés dans les 2 ans suivant cette même date.
- La subvention attribuée pourra donner lieu :
 - Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
 - Soit à plusieurs versements (acomptes et solde) selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.
- La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.
- Le versement d'acomptes pourra être demandé (pour les travaux) lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25 %, 50 % ou de 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.
- Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée, telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.
- L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné, elle ne peut excéder :
 - Pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération ;
 - Pour la réalisation complète de l'opération subventionnée, le montant de la subvention.

B - Autres cas **Opérations concernant les particuliers**

- Les travaux doivent être mis en chantier dans l'année suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.
- La subvention attribuée donnera lieu à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée.
- Le versement des subventions intervient :
 - Après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée, telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention ;

- Sur présentation des justificatifs des dépenses engagées (factures) ;
- Sur présentation des justificatifs de conformité à la réglementation de l'étang.

■ L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné, elle ne peut excéder le montant de la subvention attribuée.

ÉTUDES

■ Les études devront être réalisées dans les deux ans suivant la date de l'arrêté de subvention.

■ Le versement de la subvention attribuée intervient :

- Après achèvement de l'étude ;
- Et sur présentation de l'étude réalisée.

■ Le montant de la subvention versée est déterminé au prorata de la dépense justifiée réalisée pour l'exécution de l'étude subventionnée et ne peut être supérieur à la subvention attribuée.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention non versée sera caduque.

■ Autres partenaires

■ Les autres partenaires sur ces opérations sont : les services de l'État, les Agences de l'Eau Adour Garonne et Loire Bretagne et la Région Limousin ;

■ Les partenaires financiers potentiels sur ces opérations est l'Agence de l'Eau Adour Garonne et la Région Limousin.